



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

050317

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
CITE ADMINISTRATIVE  
24016 - PERIGUEUX CEDEX  
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :  
SPE/DFR

**ARRETE**  
approuvant le plan de prévention des  
risques mouvements de terrain et  
retrait-gonflement des argiles sur la  
commune de CHANCELADE

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 prescrivant le plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles sur la commune de CHANCELADE ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 octobre 2004 au 9 novembre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHANCELADE

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles de la commune de CHANCELADE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des phénomènes et aléas ainsi que des annexes .

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CHANCELADE,
- à la préfecture ( SIDPC ),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux ( SPE / DFR) et à la subdivision de l'équipement de Périgueux

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CHANCELADE pendant un mois au minimum.

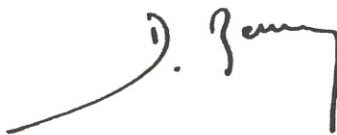
**Article 3** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de CHANCELADE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le - 1 MARS 2005

Le Préfet,



**Dominique BELLION**